



**Service de Régulation du Transport ferroviaire et de
l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National**

**Décision D-2014-03-S du 17 décembre 2014 relative à la méthode d'imputation des coûts du
gestionnaire de l'infrastructure Infrabel.**

**AVERTISSEMENT :
Document de courtoisie sans valeur juridique**

Table des matières

1. Objet	3
2. Faits et rétroactes	3
3. Base légale	3
4. Constatation de l'absence de remise de la méthode d'imputation des coûts	4
5. Décision	5
6. Possibilité de recours	5

1. Objet

1. Conformément à l'article 48 de la loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire (dénommée ci-après le Code ferroviaire), la méthode d'imputation des coûts utilisée par le gestionnaire de l'infrastructure est soumise à l'approbation du Service de Régulation.

2. Faits et rétroactes

2. Au cours d'une réunion de concertation qui a eu lieu le 26 mars 2014, le Service de Régulation a signalé au gestionnaire de l'infrastructure (ci-après Infrabel) qu'en vertu de l'article 48 du Code ferroviaire, Infrabel devait faire approuver sa méthode d'imputation des coûts par le Service Régulation avant le début du premier horaire de service suivant l'entrée en vigueur du Code ferroviaire, c'est-à-dire avant le 14 décembre 2014.
3. Lors d'une réunion de concertation ultérieure qui s'est tenue le 25 août 2014, le Service de Régulation a rappelé cette obligation à Infrabel.

3. Base légale

4. L'article 48 du Code ferroviaire est libellé comme suit :
« Art. 48. Le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire établit une méthode d'imputation des coûts. Cette méthode et sa mise à jour éventuelle en fonction des meilleures pratiques internationales sont soumises à l'approbation de l'organe de contrôle au plus tard avant le début du premier horaire de service suivant l'entrée en vigueur du présent Code ferroviaire. »
5. Considérant l'article 1er de l'A.R. du 8 décembre 2013 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire et de la loi du 30 août 2013 insérant un titre 7/1 dans la loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire, en ce qui concerne les matières visées à l'article 77 de la Constitution, qui stipule :
*« Entrent en vigueur le premier janvier 2014 :
1° la loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire;
2° la loi du 30 août 2013 insérant un titre 7/1 dans la loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire, en ce qui concerne les matières visées à l'article 77 de la Constitution;*

3° le présent arrêté."

6. L'article 62 §3 du Code ferroviaire stipule au point 2 :
« Au titre de ses missions de contrôle, l'organe de contrôle : veille à ce que les redevances soient conformes aux dispositions du présent Code ferroviaire, de ses arrêtés d'exécution et du document de référence du réseau et appliquées de manière non discriminatoire. »

7. L'article 63 §3 du Code ferroviaire décrit le pouvoir du Service de Régulation comme suit:
« En exécution de ses missions de contrôle et de recours administratif, l'organe de contrôle prend toute mesure nécessaire, y compris des mesures conservatoires et des amendes administratives, pour mettre fin aux infractions relatives au document de référence du réseau, à la répartition des capacités, à la tarification de l'infrastructure et aux dispositions en matière d'accès, conformément aux articles 64 et 65, et notamment en matière d'accès aux installations de service conformément à l'article 9/1. »

8. Considérant que l'article 2bis de l'arrêté royal du 25 octobre 2004 créant le Service de Régulation du transport ferroviaire, fixant sa composition ainsi que les statuts administratif et pécuniaire applicables à ses membres inséré par l'arrêté royal du 1^{er} février 2006, prévoit que le Service de Régulation est l'organe de contrôle visé aux articles 48, 62 et 63 du Code ferroviaire.

4. Constatation de l'absence de remise de la méthode d'imputation des coûts

9. Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 décembre 2013 précité, le Code ferroviaire est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

10. Le Code ferroviaire prévoit conformément à l'article 48 que la méthode d'imputation des coûts d'Infrabel est soumise à l'approbation de l'organe de contrôle au plus tard avant le début du premier horaire de service suivant l'entrée en vigueur du Code ferroviaire, c'est-à-dire avant le 14 décembre 2014.

11. Le Service de Régulation constate qu'Infrabel n'a pas introduit de méthode d'imputation des coûts, il en résulte que le Service de Régulation n'a pas pu approuver cette méthode avant le début du premier horaire de service suivant l'entrée en vigueur du Code ferroviaire, comme le prescrit le Code ferroviaire.

5. Décision

12. **Vu la constatation susmentionnée, le Service de Régulation décide qu'il n'est pas en mesure d'approuver la méthode d'imputation des coûts, comme visé à l'article 48 du Code ferroviaire.**

13. En exécution de ses missions de contrôle sur les redevances, telles que visées à l'article 62, §3, 2° du Code ferroviaire, le Service de Régulation prend sur la base de l'article 63, §3 du Code ferroviaire, la mesure suivante :

Le Service de Régulation demande à Infrabel de soumettre pour approbation sa méthode d'imputation des coûts pour le 28 février 2015 au plus tard

6. Possibilité de recours

Conformément à l'article 221/1 de la loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire, un recours auprès de la cour d'appel de Bruxelles siégeant comme en référé est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt contre les décisions de l'organe de contrôle prises en application des articles 63, §§ 2 et 3, et 64.

La cour d'appel de Bruxelles est saisie du fond du litige et dispose d'une compétence de pleine juridiction.

Sous peine d'irrecevabilité pouvant être prononcée d'office par la cour d'appel de Bruxelles, le recours visé à l'article 221/1 est formé dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision ou, pour les personnes intéressées auxquelles la décision ne devait pas être notifiée, dans un délai d'un mois à dater de la publication au Moniteur belge de la décision concernée.

Le Code judiciaire est d'application en ce qui concerne la procédure, sauf si les dispositions du présent Code ferroviaire y dérogent.

Hormis les cas où le recours est dirigé contre une décision de l'organe de contrôle infligeant une amende administrative sur pied des articles 63, § 3, et 64, le recours n'a pas d'effet suspensif, mais la cour peut ordonner, d'office ou à la demande de l'une ou l'autre partie dûment motivée dans la citation introductive d'instance, la suspension de la décision attaquée.

La cour statue sur la demande de suspension au plus tard dans les dix jours qui suivent l'introduction de la cause, sauf circonstances exceptionnelles, liées au respect des droits de la défense, motivées par la cour.

Donné à Bruxelles, le 17 décembre 2014.

Pour le Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National,

Serge DRUGMAND

Directeur